

**Avenant n° 1 du 9 septembre 2005**  
**A l'accord du 26 avril 2005**  
**sur le régime de prévoyance de la fabrication de l'ameublement**  
**PREVIFA**

I - Après avoir procédé A un appel d'offres clans les conditions fixées par l'accord du 26 avril 2005, les partenaires sociaux de la fabrication de l'ameublement ont décidé de confier A nouveau à compter du 1er janvier 2006 et pour une période de 5 ans, la gestion de leur régime de prévoyance - PREVIFA - à l'AG2R Prévoyance et A l'APGIS

L'article X de l'accord du 26 avril 2005 est donc reconduit clans l'ensemble de ses dispositions.

II - Les deux premiers alinéas de l'article XII de l'accord du 26 avril 2005 sont modifiés et leur sont substituées les dispositions suivantes :

*<< La cotisation est fixée j 1, 18 % du traitement de base du personnel affilié jusqu'au 31 décembre 2005. Cette cotisation est fixée j 1, 26% du traitement de base du personnel affilié à compter du 1er janvier 2006. Cette cotisation intègre le financement du maintien dans la garantie décès conformément aux dispositions de l'article 7-1 de, la loi Evin.*

*La ventilation par risque s'établit ainsi*

- 0,21 % pour le capital décès*
- 0, 06 %pour l'allocation d'éducation*
- 0,99 % pour l'incapacité de travail et invalidité*

*La cotisation se répartit à hauteur de 0,504 % (40 %) à la charge du salarié et 0, 756 % (60 %) a la charge de l'entreprise*

*S'agissant de l'éventuelle augmentation du taux de cotisation à compter du 1er janvier 2007, les partenaires sociaux se prononceront après avoir pris connaissance des résultats de l'exercice 2005 et de la tendance de 2006, étant entendu que le dit taux ne saurait excéder 1,32%.*

*Les alinéas suivants demeurent inchangés ».*

L'ensemble des autres dispositions de l'accord du 26 avril 2005 et de ses annexes demeure inchangé

Fait à Paris le 9 septembre 2005

*Organisations patronales*  
**GPFO**

**UNAMA**

**UNIFA**

*Organisations de salariés*  
**BATI MAT TP CFTC**

**CGT**

**FG BTP BOIS-CGT FO**

**FIBOPA CFE CGC**

**FNCB CFDT**

# **REGIME DE PREVOYANCE DE LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT**

**Accord du 26 avril 2005**

## *ANNEXE N°1*

La présente annexe technique a pour objet de définir les principes et obligations des organismes pour la gestion technique et l'établissement des comptes de résultats. Le contrat

Conclu avec les organismes devra comporter une annexe technique et financière qui précise les modalités de mise en oeuvre et d'application de ces dispositions.

### **a) PRINCIPE DE GESTION TECHNIQUE**

Les organismes désignés s'engagent

- A mettre en oeuvre une gestion technique identique,
- A gérer de manière totalement autonome le régime résultant du présent accord, notamment au regard de couvertures additionnelles pouvant être souscrites par les membres adhérents,
- A déterminer les provisions techniques selon les bases et modalités équivalentes, adaptées au contexte spécifique du régime,
- A soumettre aux partenaires sociaux -ou au conseiller technique du régime toutes les modalités considérées ne relevant pas strictement des obligations légales ou réglementaires,
- A établir un compte de résultats consolidé au niveau du régime.

### **b) ETABLISSEMENT DES COMPTES DE RESULTATS**

Le compte de résultats établi par les organismes désignés devra comporter

- Le détail des postes (cotisation, frais, prestations, ...) ventilé par risque,
- Le détail des provisions mathématiques et techniques ventilé par risque,
- Les produits financiers affectés aux provisions et aux réserves.

Un document technique devra :

- Préciser les bases techniques, méthodes et hypothèses considérées (tables, taux, lois relatives A la limite d'Age probable de l'allocation Education, barème arrêt de travail, méthodologie actuarielle d'élaboration des provisions forfaitaires, règles de provisionnement du risque exonération, etc.),
- Justifier le niveau des provisions constituées,
- Expliciter le calcul des produits financiers,

- Fournir des statistiques sur les effectifs assurés et les sinistres réglés avec un historique

Les comptes devraient être établis selon les deux présentations :

- ◦Présentation comptable avec reprise des provisions antérieures,
- ◦Présentation par exercice de survenance.

#### **c) AFFECTION DES RESULTATS**

Les résultats des comptes successifs seront affectés selon une quote-part précisée au contrat A une provision d'égalisation génératrice de produits financiers.

Au-delà d'un montant jugé suffisant pour assurer la pérennité technique du régime, l'excédent devra alimenter un fonds de régulation générateur de produits financiers.

L'utilisation du fonds de régulation sera déterminée par la commission paritaire.

#### **d) RESILIATION DU CONTRAT**

En cas de résiliation les provisions mathématiques, la provision d'égalisation et le fonds de régulation sont transférés A la demande des partenaires sociaux, aux nouveaux organismes désignés. Le calendrier de transfert et les modalités de calcul doivent être explicites dans le contrat et entérinés par la commission paritaire.

Fait à Paris, le 26 avril 2005

*organisations patronales*

G. P. F. O.

UNAMA

UNIFA

*organisations de salariés :*

BATI MATT. P. C. F.T. C.

C.G.T.

FG BTP BOIS-CGT.F.O.

FIBOPA CFE CGC

FNCB CFDT

**Signé par la FNCB-CFDT**